



ÉTAT ET CULTURES JURIDIQUES AUTOCHTONES : UN DROIT EN QUÊTE DE LÉGITIMITÉ

*Rapport d'intégration 2:
Comment se manifestent
et sont gérées les
interactions entre les
ordres juridiques
étatique et
autochtone?.....*

*Le cas du droit coutumier
rom en Roumanie*

15/10/2016

Par : Sergiu MIȘCOIU et Laura M. HERȚA

RAPPEL SOMMAIRE DU PROGRAMME D'INTÉGRATION

Le partenariat de recherche « *État et cultures juridiques autochtones : un droit en quête de légitimité* » a pour objectif de comparer et d'évaluer de manière intégrée — à partir d'études de cas au Canada, en Afrique et dans le Pacifique Sud — les pratiques de gestion du pluralisme juridique en vue d'identifier des modèles innovateurs, plus égalitaires et potentiellement plus légitimes d'interaction des cultures juridiques autochtones et occidentales. L'étude des pratiques se déploie en trois phases (observation, classification et évaluation) de manière à répondre aux questions de recherche suivantes :

- Comment se manifeste le pluralisme juridique dans les cas/régions étudiés?
- Comment sont gérées les interactions entre les cultures et les systèmes juridiques?
- Quels pratiques ou modèles sont de nature à permettre une gestion moins hiérarchique et plus légitime du pluralisme juridique?

Le partenariat regroupe quatre groupes de chercheurs, dont trois groupes régionaux réalisant les recherches de terrain (groupe Afrique, groupe Canada et groupe Pacifique) et un groupe intégrateur. Le rôle de ce dernier consiste à promouvoir une approche coordonnée de la recherche en vue de l'atteinte des objectifs de l'équipe, favoriser la cueillette de données se prêtant à une analyse comparative rigoureuse en fonction du cadre théorique du pluralisme juridique et proposer des synthèses comparatives des pratiques et des voies possibles d'innovation de la gestion du pluralisme juridique dans les régions étudiées.

Ce deuxième rapport contient les données qui permettront de répondre à la question de savoir comment se manifestent et sont gérées les interactions entre les ordres juridiques autochtone et étatique dans les régions étudiées.

Sur réception des rapports des groupes régionaux, le groupe intégrateur procédera à la synthèse comparative des données et proposera une cartographie de l'organisation et de la gestion du pluralisme juridique. Ce rapport sera transmis aux chercheurs et aux partenaires pour échange et débat en vue de la finalisation du rapport d'intégration global.

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I : PRÉSENTATION DES INTERACTIONS ENTRE LES ORDRES JURIDIQUES OBSERVÉS	3
I. Les valeurs.....	3
II. Les principes.....	8
III. Les règles.....	13
IV. Les acteurs	15
V. Les processus.....	20
PARTIE 2 : ANALYSE COMPLÉMENTAIRE DES INTERACTIONS ENTRE LES ORDRES JURIDIQUES.....	24
I. Qualification de la relation entre les ordres juridiques.....	24
II. Réactions des acteurs autochtones et étatiques.	26
III. Autres aspects de l'interaction entre les ordres juridiques.....	29
ANNEXES	30
I. Annexe A : Schéma analytique de la présentation (obligatoire)	30
II. Annexe B : Bibliographie sélective (obligatoire).....	34

PARTIE I : PRÉSENTATION DES INTERACTIONS ENTRE LES ORDRES JURIDIQUES OBSERVÉS

(Max. 35 pages)

I. Les valeurs

1. Identifiez et énumérez les interactions et les processus formels ou informels dont elles résultent (imposition, négociation, consultation, accord mutuel, emprunt, etc.). Illustrez les interactions et leurs processus à l'aide de plusieurs cas ou exemples de valeurs précis.

L'approche adoptée dans le cadre de cette recherche est centrée sur cinq éléments classificatoires (valeurs, principes, règles, acteurs et processus). La catégorie *valeurs* indique, d'une part, l'harmonie du groupe qui s'est historiquement exprimée en termes de préservation du groupe (famille, communauté) dans le cas des Roms de Roumanie, et d'autre part, elle fait référence à la responsabilité et la liberté individuelles, la réprobation morale, l'égalité des personnes et l'universalité du droit pénal, dans le cas du système juridique national. En ce qui concerne les communautés roms étudiées, la catégorie « valeurs » révèle certaines tensions découlant de la signification du mariage pour les Roms et les dispositions légales en vertu desquelles les autorités nationales fonctionnent. Cependant, les tensions ne conduisent pas aux affrontements, mais plutôt à la négociation, adaptation, consultation.

Les entrevues menées dans le cadre des trois communautés de Rom de Roumanie (dans les districts de Hunedoara, de Sibiu, et de Braşov) indiquent une dynamique récurrente et complexe construite sur des interactions informelles intenses entre le système juridique national (ou les autorités locales) et la culture/le jugement des rom (représenté ici par le chef informel, le bulibaşa). Les processus informels sont basés sur les formes de tolérance et d'acceptation, dans la mesure permise par la loi, de certaines valeurs spécifiques de la culture rom.

L'une des valeurs principales dans les communautés roms fait référence au mariage et à la participation des parents, des familles, et même de l'ensemble de la communauté dans les arrangements pour les fiançailles ou le mariage entre jeunes. En règle générale, la préparation d'un mariage a une signification majeure, et la participation à ce processus est une obligation essentielle des parents. La plupart du temps, la préparation du mariage présuppose des négociations intenses, parfois longues, impliquant les parents du garçon et le père de la fille, mais elle devient une préoccupation de l'ensemble de la communauté. Précisément parce que ces négociations et arrangements peuvent prendre du temps, ils commencent depuis le moment où les jeunes (qui sont sur le point de se marier) sont encore mineurs. Un ensemble de valeurs adjacentes doivent être précisées ici pour comprendre l'institution du mariage des Roms : la jeune femme doit suivre son

mari et vivre avec sa famille, elle a des devoirs précis après le mariage (de prendre en charge les activités ménagères et de s'occuper du bien-être des beaux-parents) ; le prix de la mariée, exigé par le père de la fille, joue également un rôle important ; le défaut de se conformer aux arrangements par l'une des familles conduit à des conflits au sein de la communauté, tandis l'abandon du domicile conjugal constitue un acte qui est souvent discuté dans le jugement des Roms (*stabor* ou *kris*).

Les valeurs attachées à l'institution du mariage dans le cas des Roms engendrent une tension directe avec les dispositions légales en vigueur de l'État roumain, puisque souvent ces mariages impliquent des mineurs : filles de 11-12 ans et garçons qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans.

Au-delà de ces tensions judiciaires, suite aux recherches menées dans trois des communautés étudiées dans le cadre de ce projet, nous pouvons faire l'observation suivante : le plus souvent, les autorités locales acceptent ces arrangements, en les considérant comme valeurs, principes des Roms, éléments essentiels de la culture rom, mais tentent de limiter l'ampleur de l'événement dans la communauté (*id est* le mariage des Roms) et redéfinir, repenser, par le biais de consultations avec le chef de la communauté, l'ampleur de cet événement et son adéquation aux limites légales en vigueur.

Un exemple est le cas observé dans le département de Hunedoara, qui ressort des discussions avec les élus locaux :

Il y a quelques jours, on nous a signalé que la communauté rom préparait un mariage entre deux familles. Il s'agit d'un mariage négocié par les familles, qui implique deux mineurs. Nous aurions pu alerter les autorités (la Direction générale de l'aide sociale et de Protection de l'enfance), nous aurions pu demander l'intervention des forces de l'ordre, mais ces mesures auraient seulement retardé les choses. Alors, j'ai contacté immédiatement le chef des Roms et je l'ai interrogé directement sur ce sujet. Il nous a dit qu'il ne s'agissait pas d'un mariage, que c'était seulement un événement dans la communauté et que les enfants ne deviendraient pas des époux dans le vrai sens du mot, qu'il ne s'agissait pas de la corruption de mineurs, mais que c'était seulement un arrangement pour l'avenir. Il nous a promis de surveiller la situation (en veillant à ce que chaque enfant continue de vivre à la maison, avec sa propre famille). Bien sûr, nous allons vérifier la situation (nous allons envoyer un psychologue et un médecin gynécologue pour vérifier la situation de la petite fille, nous allons surveiller la situation des deux mineurs, nous allons nous assurer qu'il n'y a pas une situation d'abandon scolaire), mais nous pensons que nous avons trouvé un bon compromis. Finalement, ces genres de situations peuvent être gérées, nous ne pouvons pas nier l'existence d'un tel arrangement de mariage chez les Roms, c'est de toute façon une réalité.

L'exemple ci-dessus n'est pas unique, ces attitudes se trouvent au niveau des autorités locales dans de nombreuses régions de la Roumanie. Théoriquement, le mariage des Roms pourrait avoir lieu (et cela arrive souvent) à l'insu des autorités locales et sans aucune interaction avec les institutions de l'État roumain (mairie, église orthodoxe – si les Roms sont orthodoxes), alors que ces mariages ne sont pas réglementés. Dans la pratique, ces événements sont visibles dans cette localité, étant donné que l'événement lui-même est fastueux et implique de l'abondance, des voitures qui transportant les

participants (et produisent souvent des embouteillages sur les voies publiques) et la communauté rom dans son ensemble. Les recherches entreprises dans les trois communautés ont montré une interaction constante entre les autorités locales et la communauté rom (représentée par le bulibaşa) où les valeurs relatives au mariage de Rom ne sont ni amputées, mais ni acceptées. Le résultat de ces interactions indique plutôt une négociation constante, une négociation et un consensus entre les représentants des autorités locales et le chef informel des Roms. La conséquence est une forme d'adéquation entre la valeur de l'arrangement du mariage rom et les dispositions légales concernant les droits et libertés des mineurs.

2. Identifiez et énumérez les absences d'interaction entre les valeurs. Illustrez à l'aide de plusieurs cas ou exemples de valeurs précis.

Dans le cas des communautés roms de Roumanie, la persistance des valeurs patriarcales est emblématique, ce qui signifie la réduction du rôle de la femme aux activités domestiques, aux travaux ménagers, aussi que la négation de son droit (dans certaines communautés traditionnelles) d'être insérée dans le marché du travail. En outre, les femmes roms doivent avoir certains comportements qui montrent leur soumission. Un exemple en ce sens est le fait que les femmes roms doivent marcher derrière l'homme, et la violation de cette règle de conduite n'est pas seulement un manque de respect pour une valeur intrinsèque à la culture rom, mais constitue un motif d'invoquer le jugement rom pour exposer publiquement cette violation de la coutume et pour punir la déviation comportementale.

L'interview réalisée dans la communauté rom de Sibiu, avec Dorin Cioabă, le Roi autoproclamé des Roms de Roumanie, témoigne l'importance de cette valeur : *« dans notre communauté, il est considéré comme un acte d'offense et un acte qui est très durement sanctionné, si une femme passe devant un homme. Une telle ignominie est immédiatement envoyée devant le stabor »*.

En revanche, ces valeurs ne sont pas couvertes dans le cadre législatif et normatif nationaux, qui est harmonisé avec les valeurs européennes des droits de l'homme et les droits et libertés de la femme.

Par conséquent, sous l'aspect de cette valeur, qui structure l'ensemble de l'organisation des communautés roms, il n'y aurait aucune interaction formelle entre le système juridique national de (ou les autorités locales) et de la culture ou le jugement des Roms. L'importance du rôle des femmes dans les communautés roms, d'une part, et la protection juridique des droits de la femme en Roumanie, d'autre part, révèlent la perpétuation d'un parallélisme entre les deux instances.

Les valeurs dans les communautés roms liées au rôle de la femme, telles qu'elles sont perpétrées par les stabors, maintiennent la femme ancrée dans des attributs dictés par une culture du patriarcat. La spécificité culturelle rom n'est pas harmonisée avec les concepts de droits des femmes, justice ou émancipation, qui découlent des dispositions du Code civil de la Roumanie qui insiste sur « l'égalité homme - femme ».

3. Identifiez et illustrez à l'aide de plusieurs cas ou exemples précis les effets de l'interaction entre les valeurs sur les ordres juridiques autochtone ET étatique (reconnaissance, suppression, amputation, déformation, hybridation, harmonisation, unification, etc.).

À la suite des enquêtes réalisées, nous pouvons observer des formes concrètes d'harmonisation des valeurs de certaines communautés roms par rapport aux exigences morales et légales de l'État roumain. Le cas présenté ci-dessus concernant le mariage des mineurs est illustratif à cet égard : la valeur est acceptée aux yeux des autorités (l'idée de permettre aux familles roms de négocier le mariage, puis de l'organiser à travers des échanges parfois monétaires – comme dans les cas de la dot et des gages pour la famille de mineurs). L'acte de mariage entre mineurs, cependant, n'est pas accepté ou toléré, parce qu'il est contraire aux dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les droits des mineurs. Nous avons observé que les interactions intenses entre les communautés roms, d'une part, et les autorités locales de Roumanie en ce qui concerne l'organisation de tels événements (appelés par les Roms parfois mariages, parfois fiançailles, parfois événements somptueux qui ont une signification essentielle pour l'organisation et la perpétuation de l'institution du mariage dans les communautés roms) conduisent aux formes de reconnaissance de ces valeurs par les autorités roumaines.

De même, les effets de ces interactions informelles révèlent aussi de tentatives de déformer ou de redéfinir la signification de l'événement (tant que ce n'est pas un mariage *per se*, les autorités acceptent l'idée de ces rituels des Roms). En revanche, les communautés roms étudiées font des efforts pour négocier l'existence de ces rituels (manifestés publiquement) avec des représentants des autorités, en réduisant l'ampleur de l'événement et en justifiant les fiançailles comme un engagement à long terme. C'est ainsi que nous pouvons expliquer, bien sûr, la capacité de certaines communautés roms d'harmoniser l'événement lui-même (et la valeur intrinsèque des mariages/fiançailles arrangés qui impliquent les mineurs) avec les attentes des autres communautés présentes en Roumanie, ainsi qu'avec les dispositions légales en vigueur.

Un autre cas spécifique est celui de la prédisposition des Roms pour exploiter chaque activité lucrative suite aux interactions avec les non-Roms (*gadže*). Une valeur forte au sein des communautés roms est étroitement liée à la supériorité des Roms par rapport aux autres en ce qui concerne l'organisation de la vie quotidienne, dans le sens d'une indépendance autoassumée. Les hommes roms sont capables, par contraste avec un *gadžo*, à assurer la subsistance de leurs familles par leur propre choix, ils seront en mesure d'augmenter leurs revenus tout en maintenant les métiers traditionnels, mais assumeront aussi d'autres activités lucratives sans renoncer aux valeurs traditionnelles. Souvent, les rapports et les interactions avec les membres des autres communautés présupposent aussi l'obtention des bénéfices à la suite de la sensibilisation sur la pauvreté qui caractérise certains groupes rom. Par exemple, la mendicité est acceptée et pratiquée, car elle repose sur la prémisse que la présence d'enfants roms qui mendient a une double signification. D'une part, c'est un scénario

suggestif pour la situation dramatique des enfants rom (souvent discriminés dans les écoles, mais aussi privés de ressources financières pour s'assurer un avenir ou une intégration réelle dans la société), et d'autre part, c'est un moyen d'obtenir des avantages matériels découlant de la compassion des autres à travers la victimisation du destin des enfants rom.

En ce qui concerne les valeurs assumées par l'État roumain, il s'agit de mesures visant à intégrer les Roms, l'élimination de la discrimination à l'égard des Roms, des stratégies pour améliorer la situation des Roms. Pour ce qui est de la pratique de la mendicité, conformément aux dispositions légales en vigueur, cette activité est considérée comme un acte antisocial et ses auteurs sont passibles d'une amende contraventionnelle.

À travers les recherches effectuées dans trois des communautés étudiées, nous pouvons constater qu'il y a des façons de résoudre ces pratiques par les autorités locales, en appelant le chef de la communauté rom, action fondée sur la prémisse que certains comportements ne devraient pas être pénalisés immédiatement, mais plutôt gérés par la médiation et placés sous la responsabilité du chef informel de la communauté.

Les entrevues avec certains policiers locaux montrent ce qui suit :

Question : D'après votre expérience, combien de fois y a-t-il des tensions ou des conflits entre les membres de la communauté rom et le reste de la population ?

Réponse : Je ne dirais pas qu'il y a beaucoup de tels conflits ou que nous sommes confrontés à des scandales répétés. Il s'agit plutôt d'incidents occasionnels quand les membres de la communauté rom commettent des crimes ou des délits. Un problème souvent signalé par les citoyens de notre ville (et nous nous efforçons beaucoup à le régler) est le problème de la mendicité. Il s'agit de la présence des enfants rom en centre-ville et des plaintes de la part des citoyens (et les demandes de résoudre cette situation). Bien sûr, nous prenons toujours les mesures appropriées conformément aux dispositions légales.

Question : Au-delà des mesures prévues par la loi, est-ce qu'il y a des situations où vous contactez le chef informel des Roms afin de clarifier certains incidents ou de tenter de résoudre les cas plus rapidement ?

Réponse : Oui, tout le monde en ville connaît B. et beaucoup de fois, quand nous avons besoin d'informations sur un membre de la communauté rom, c'est lui que nous contactons tout d'abord. Il connaît tous les Roms dans la ville et nous nous sommes accoutumés au fait que, en quelque sorte, il est responsable pour eux. Il y a des situations, parfois, quand nous prenons contact avec lui pour résoudre quelques cas mineurs très rapidement. Par exemple, devant un magasin situé en centre-ville, il y avait toujours 2-3 filles qui mendiaient et, parfois, presque agressaient les citoyens. Nous nous sommes intéressés qui sont les parents des enfants, nous avons parlé avec B. qui nous a dit qu'il

parlerait immédiatement avec les parents des filles et que les filles seraient envoyées à l'école. Le problème a été résolu en quelques jours (mais pas définitivement).

Les effets des interactions entre les valeurs des communautés roms sur les ordres juridiques informels et étatiques indiquent la négligence de certaines tensions ou des comportements, et une certaine tolérance face à la communauté rom, qui est décrite comme un groupe distinct, construit sur certaines valeurs et certains principes qui ont une longue tradition et qui sont, dans bien des cas, inconciliables avec les dispositions légales du système juridique national.

II. Les principes

1. Identifiez et énumérez les interactions et les processus formels ou informels dont elles résultent (imposition, négociation, consultation, accord mutuel, emprunt, etc.). Illustrez les interactions entre les principes et leurs processus à l'aide de plusieurs cas exemples de principes précis.

La catégorie principes fait référence, conformément à l'approche de cette recherche, aux principes généraux pour atteindre ou pour préserver l'harmonie (tels que la réconciliation et la réparation qui doivent être incarnées dans les décisions et dans les règles suivies) dans le cas des Roms de Roumanie. D'un autre côté, dans le cas des juridictions nationales de Roumanie, cet élément classifiant cet article fait référence à l'ensemble de principes généraux d'impartialité, d'indépendance du tribunal, du droit à un procès équitable, de l'individualisation et de la proportionnalité de la peine, de l'accès à la justice, etc. Les principes sont divisés entre différents droits, tels que le civil et le pénal.

Au sein des communautés roms, certains principes sont étroitement liés à l'évolution historique de ces communautés et de la nécessité de préserver leurs pratiques spécifiques, qui ont le but de maintenir la cohésion du groupe. En ce sens, notre observation insiste sur la nature des cas apportés devant les tribunaux des Roms, qui sont, la plupart du temps, associés aux conflits au sein de la famille ou du groupe. Étant donné que l'organisation de la famille au sein des communautés roms est construite sur certaines valeurs perpétuées et, nécessairement, transmises d'une manière transgénérationnelle, les principes qui régissent les conflits conjugaux ou les conflits entre les familles sont également inhérents au jugement rom. Par conséquent, un principe fondamental est le maintien du cas au sein de la communauté, sur la prémisse que les *krisnitori* sont les seuls en mesure de comprendre toutes les valences de ces disputes. Deuxièmement, un autre principe qui caractérise la vie des Roms est la capacité du leader informel de prendre des décisions plus informées (au contraire des tribunaux étatiques), étant en mesure de conduire à la réconciliation des acteurs impliqués et, ainsi, de maintenir l'harmonie et la cohésion du groupe.

Nous avons constaté une agrégation des motivations pour la non-externalisation des disputes conjugales. Tout d'abord, le maintien du cas à l'intérieur est centré sur la relation des Roms avec les *gadže* (non-rom), qui implique un rejet des règles abstraites d'une majorité incapable de saisir les attributs centraux qui organisent la famille dans la culture des Roms. Comme l'a montré Walter Weyrauch, le droit occidental est centré sur des principes abstraits qui produisent l'obéissance par la nature de leur rationalité. En tant que tel, le rejet de ce type de corps normatif et l'attachement aux règles internes représentent dans la culture rom non seulement la perpétuation des comportements construits sur les notions de pur (*vuyo*) et impur / pollué (*mahrime*), mais la survie même du groupe.

Deuxièmement, notre recherche a révélé une forte loyauté envers les chefs informels. Dans la vision des membres de la communauté, ceux-ci ont le rôle d'arbitrer les relations des membres de la communauté rom avec les autres, mais ils sont aussi les dirigeants légitimes de l'ordre social à l'intérieur. La réconciliation des parties en conflit et la soumission à la décision du *krisnitor* sont répandues en raison de la confiance dans le jugement du *krisnitor*.

Les interviews prises dans trois communautés montrent que cette forme de non-externalisation de certains cas n'indique pas toujours un parallélisme en relation avec les autorités locales, mais plutôt un processus de reconnaissance du rôle des coutumes et des principes dans le maintien de la communauté rom. Cette conclusion a été formulée suite aux consultations constantes entre les leaders informels de la communauté rom et les conseillers locaux, les directeurs d'école ou des avocats qui connaissent bien les disputes entre Roms. Le résultat de ces négociations, consultations et interactions, révèle la capacité des leaders informels à exposer, à justifier, à légitimer, le set de principes relatifs à l'organisation de la vie sociale au sein des communautés roms, ainsi que la prédisposition des autorités locales de comprendre et de reconnaître la justesse de ces principes dans le sens de l'existence et la perpétuation d'un ordre social interne. Par exemple, certains conseillers locaux admettent ouvertement cette ouverture envers les principes d'organisation collective des Roms !

Question : Connaissez-vous les formes d'organisation « juridique » dans les communautés roms (le tribunal rom, le stabor, le conseil d'aînés/sages) ? Si oui, savez-vous quel est leur degré d'influence au sein de la communauté rom ? Quel est l'impact des décisions des tribunaux rom sur l'évolution de la communauté, sur le mode d'organisation et de fonctionnement, etc. ?

Réponse : De notre point de vue, toute forme d'organisation (dans les limites prescrites par la loi) est bénéfique pour la communauté. Il est évident qu'une communauté organisée agit d'une manière plus cérébrale, par rapport aux communautés désorganisées.

2. Identifiez et énumérez les absences d'interaction entre les principes. Illustrez à l'aide de plusieurs cas exemples de principes précis.

Le droit rom a également une vocation principalement réparatrice. Les litiges concernent généralement les affaires civiles ou les disputes familiales (ex. : entre conjoints, entre deux familles,

entre belle-mère et belle-fille, ou pour des créances impayées, etc.). La décision du stabor ou du kriss intervient à la faveur d'une procédure similaire à la médiation. Cette procédure vise le règlement à l'amiable entre les parties et l'atteinte d'une solution de compromis qui permettra la réconciliation. La procédure du stabor est publique et les membres prennent leur décision sur la base du consensus. La réparation exigée sera généralement de nature pécuniaire et évaluée en tenant compte de la situation financière des personnes concernées. Des infractions plus graves, comme le viol, seront cependant assorties de sanctions plus sévères qui pourront prendre la forme des interdictions.

Cependant, il y a certains détails qui révèlent l'absence d'interactions entre les principes, puisque l'interprétation au sein de la culture rom est inconciliable avec les principes de l'état de droit en Roumanie. Nous nous référons ici, tout d'abord, au sens de la loi pénale, et nous allons montrer que les principes de justice coutumière reposent sur une définition restrictive et étroite des affaires pénales à la différence des principes qui sous-tendent le cadre législatif de la Roumanie (le Code pénal) qui révèlent une gamme beaucoup plus large du droit pénal.

Selon les déclarations de tous les leaders informels des communautés roms interrogés, les cas discutés et poursuivis devant les tribunaux roms couvrent particulièrement les infractions de droit civil, et presque jamais les infractions graves du droit pénal. Selon leurs déclarations, les faits pénaux entrent directement sous la compétence des instances nationales parce que les inculpés sont passibles de condamnation selon des dispositions du Code pénal étatique.

« Si deux [membres de la communauté] tombaient d'accord, ils pourraient décider de ne pas réclamer un viol ou peut-être une situation qui du point de vue de la législation est du droit pénal, mais nous ne voulons jamais intervenir dans ce type de conflits, seulement dans les conflits situés sur le plan civil. Tant que nous sommes allés sur le côté civil, et nous avons évité toutes les affaires pénales... nous avons aussi des affaires pénales qu'on juge, mais la loi permet que, par la réconciliation des parties, il n'y ait plus un cas pénal, que ce type de procès qui, si pour certaines infractions, si tu te réconcilies avec lui, tu retires ta plainte, il n'est plus un fait, peu importe à quel stade du procès tu es. C'est [l'accusation de] dommage corporel grave qui peut être retiré seulement après quelques jours de congé maladie, qui va de pair avec la réconciliation des parties. Le viol, aussi. Si le violeur se marie avec la fille qu'il a violée, ce n'est plus une infraction pénale. Il y a certaines possibilités offertes par le Code pénal, qui peuvent être jugées par nous aussi, mais uniquement ceux qui permettent la réconciliation des parties. C'est ça ce que nous faisons, nous réconcilions les parties. Si nous réconcilions les parties, il n'y a plus ni le conflit ni le fait. » Dorin Cioabă, Roi autoproclamé des Roms de Roumanie.

Le traitement des cas de viol montre l'absence d'interaction entre les principes, car l'accent est mis sur de valeurs différentes, irréconciliables. D'une part, le rôle des femmes dans les communautés roms (comme nous avons présenté en détail dans la section *valeurs*) est limité aux activités ménagères et, souvent, le jugement rom décide au détriment des femmes rom. En revanche, ce type d'infraction est défini d'une autre façon dans les dispositions légales de la Roumanie : *« Le rapport sexuel, de*

toute nature, avec une personne du même sexe ou de sexe différent, par la contrainte de celle-ci ou en profitant de son incapacité à se défendre ou d'exprimer sa volonté, sera puni par emprisonnement de 3 à 10 ans et par l'interdiction de certains droits » (l'article 197 du Code pénal).

Dans le cas des Roms, le droit coutumier révèle de formes d'organisation sociale patriarcale, structurées selon des principes perpétués, solides et non modifiables par la culture : le rôle de la femme rom est de suivre l'homme et l'infraction (comme les cas graves, le viol) se traduit plutôt par le refus de l'homme de se marier avec cette femme, que par l'agression contre la femme. Les principes de droit de l'état roumain, cependant, sont construits sur les droits de l'homme, l'égalité entre la femme et l'homme, l'émancipation de la femme, aussi que sur la punition de toute forme d'agression contre les femmes. En revanche, les principes qui régissent la conduite des femmes rom limitent leurs droits. La recherche au sein de la communauté de Zărnesti (Braşov) montre que :

« L'adultère ne lui est pas permis à la femme. Si l'homme commet une infidélité, il lui est permis de continuer de faire ça pour un mois ou deux, et, s'il ne corrige pas son comportement, les parents interviennent, le bulibaşa, et, si nécessaire, le stabor. Une jeune fille de notre communauté a épousé un Roumain. Ceci est considéré comme une source d'embarras et elle a été exclue de la communauté. »

3. Identifiez et illustrez par plusieurs cas ou exemples précis les effets de l'interaction entre les principes sur les ordres juridique autochtone ET étatique (reconnaissance, suppression, amputation, déformation, hybridation, harmonisation, unification, etc.)

Comme mentionné ci-dessus, il y a des formes concrètes d'harmonisation de certaines valeurs et certains principes des communautés roms aux exigences morales et légales de l'État roumain. Le cas présenté ci-dessus concernant le mariage des mineurs montre que cette valeur est acceptable aux yeux de certaines autorités. L'acte de mariage entre mineurs, cependant, n'est pas accepté ou toléré, parce qu'il est contraire aux dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les droits des mineurs. Nous avons observé que les interactions intenses entre les communautés roms, d'une part, et les autorités locales de Roumanie en ce qui concerne l'organisation de tels événements conduisent aux formes de reconnaissance de ces valeurs par les autorités roumaines. Les effets sont visibles dans un double sens. Premièrement, l'implication des familles et de l'ensemble de la communauté dans l'organisation de mariages constitue un principe essentiel qui préserve la distinction culturelle du groupe. Deuxièmement, les jeunes Roms (mineurs) doivent démontrer un attachement profond envers ces principes et contribuent à leur perpétuation au sens où ils acceptent leurs destins, leurs rôles préétablis dans la communauté, mais ils participent activement à la reproduction transgénérationnelle de ces valeurs et principes. Le résultat des interactions avec les principes de droit étatique se retrouve dans les tentatives de diminuer l'intensité du mariage (en reconnaissant les fiançailles tant que les époux sont mineurs et en acceptant l'ajournement du mariage).

En revanche, il y a aussi les formes de remise en forme et de reconnaissance de ces principes par les autorités locales. Les interactions intenses entre conseillers locaux et le leader informel (le

bulibaşa) des communautés analysées montrent la reconnaissance de bulibaşa comme une autorité légitime pour les Roms, ainsi que les formes de négociation, de consultation et de commun accord quant à la réinterprétation, la redéfinition ou l'adéquation de quelques principes.

Ces genres de négociations, de consultations, d'accords réciproques conduisent même à la définition contextuelle ou discrétionnaire de la notion de *mineur*. Un exemple à cet égard est celui de l'incident de la communauté rom d'Iveşti (Galaţi) : le bulibaşa de cette communauté a alerté les autorités (en déposant une plainte à la police), selon laquelle sa nièce, une mineure de 16 ans, a été enlevée par un jeune homme rom d'une autre communauté. Le bulibaşa a invoqué certains crimes commis par le jeune homme (avoir drogué et enlevé la fille, aussi bien que la corruption des mineurs). En revanche, la famille du jeune accusé a riposté faisant valoir que, en fait, la jeune fille n'a pas été enlevée et qu'elle a volontairement quitté sa communauté. (source : <http://www.presagalatibraila.com/article/gala%C8%9Bi-scandal-cu-acuza%C8%9Bii-de-furt-%C8%99i-r%C4%83pire-la-rromii-din-ive%C8%99ti>)

Le cas est intéressant dans la perspective suivante : la jeune fille de 16 ans était déjà mariée dans la communauté, aussi que le jeune homme accusé d'enlèvement et de corruption de mineurs. Ainsi, nous pouvons donner une interprétation différente, selon le contexte, au concept de *mineur* au sein des communautés rom. Au moment de la promesse du mariage, la jeune fille a été considérée prête pour le mariage, selon les principes qui régissent la structure familiale et communautaire des Roms. À ce titre, une interprétation différente des autorités de l'État roumain (selon les dispositions juridiques en vigueur en ce qui concerne les droits des mineurs) devrait avoir été perçue comme une intrusion dans les affaires intérieures de la communauté, ainsi que la négation des valeurs culturelles et des principes des Roms. Dès que la jeune fille quitte (forcée ou volontairement) le domicile conjugal, la notion de *mineur* a acquis une connotation nouvelle, et le bulibaşa fait appel à l'aide des autorités, en invoquant une infraction, en utilisant précisément la terminologie juridique du Code pénal de l'État roumain.

Par conséquent, les principes coutumiers des Roms et les principes de droit de l'État roumain se superposent, et cela est le résultat des interactions entre les principes des juridictions nationales et de la contextualisation de certains événements impliquant les mineurs au sein des communautés rom.

III. Les règles

1. Identifiez et énumérez les interactions et les processus formels ou informels dont elles résultent (imposition, négociation, consultation, accord mutuel, emprunt, etc.). Illustrez les interactions et leurs processus à l'aide de plusieurs cas ou exemples de règles précis.

Comme dans le cas de tout système d'organisation basé sur la transmission orale des repères communautaires fondamentaux, la ligne de démarcation entre valeurs, principes et règles est floue. De ce fait, la stabilité du système de régulation des conduites, la constance et la consistance des procédures applicables dans le cas des procès de droit coutumier sont plutôt relatives. L'ensemble du système de règles appartient à un registre qui relève de l'implicite plutôt que de l'explicite, où les acteurs s'entendent moyennant des repères solidement inscrits dans une logique de fonctionnement de la société rom qui semble devenir intelligible seulement à la faveur d'une expérience de vie au sein de la communauté.

À Țândărei, les règles d'organisation de la vie en commun sont tellement enracinées dans les conduites des Roms groupés dans une des deux communautés de la banlieue de cette petite ville, qui rassemblent des hameaux à la fois isolés, dépourvus de moyens matériels et traditionalistes. Le stabor, formé de trois krisnitori, opère avec des codes procéduraux dont la complexité consiste notamment dans leur totale inintelligibilité pour les néophytes et les étrangers :

« Il est pour vous tellement impossible de comprendre notre manière de vivre et de voir les choses de la vie que vous n'entendrez rien à notre conseil qui vous paraîtra une assemblée de demeurés et de bizarres » (krisnitor no. 1).

« Mais nous vous assurons que nos règles sont plus solides et plus pérennes que la loi et la Constitution même de la Roumanie. Et qu'on sait très bien quand et à qui les appliquer et qu'eux aussi, les plaignants et les réclamés, les comprennent très bien et s'y soumettent volontiers sans dire mot » (krisnitor no. 1)

Dans ce contexte, les représentants des pouvoirs publics apprécient non officiellement qu'il n'y ait que deux variantes quant à la relation entre l'autorité de l'État et les règles coutumières : *« soit elles seront imposées à travers la force sur la communauté, soit elles resteront totalement étrangères à celle-ci » (conseiller local de Țândărei).*

Il y a pourtant des situations où les règles qui organisent le déroulement des processus à l'intérieur des communautés roms et même les règles qui organisent les procès « judiciaires » au sein des stabors sont amendées suite à l'interaction avec les règles promues par les autorités étatiques, comme nous le soulignons dans le tableau ci-dessous où nous nous penchons sur le cas des mariages précoces (v. l'Annexe A).

2. Identifiez et énumérez les absences d'interaction entre les règles. Illustrez à l'aide de plusieurs cas ou exemples de règles précis.

La cohabitation entre les systèmes juridiques étatique et coutumier se manifeste dans la plupart des cas par une quasi-non-communication entre les deux. À part les différences fondamentales énumérées ci-dessus dont le point nodal est le clivage entre l'oralité floue du droit rom et le caractère écrit du droit roumain, l'absence d'un dialogue intersystémique s'explique bel et bien dans la plupart des cas par l'absence d'une interlocution intercommunautaire tout court. Marginalisés, les Roms ne sont pas considérés par la majorité et par les autres minorités comme une « culture » avec laquelle on peut et il vaut la peine de communiquer.

Ce constat est partagé par des Roms aussi bien que par des Roumains impliqués dans les structures liées à l'administration de la justice étatique, respectivement communautaire. Ainsi, un krisnitor du stabor de Craiova (S-O) explique que « *le cadre de la communication entre nous et eux n'est point présent et il serait illusoire que de s'imaginer qu'un tel cadre puisse être mis en place un jour* ». À son tour, mais imprégné d'un peu plus d'esprit de tolérance, l'un des représentants des autorités locales de Crăciunești (Centre) nous explique que « *les règles de conduite sont différentes et la richesse du multiculturalisme transylvain consiste dans le maintien de ces différences. Dans les cas des Gabors [Roms magyarisés], ces différences représentent leur patrimoine et nos règles ne doivent pas outrepasser les leurs que si ce qu'ils font porte atteinte à notre manière de vivre* ».

3. Identifiez et illustrez par plusieurs cas ou exemples précis les effets de l'interaction entre les règles sur les ordres juridiques autochtone ET étatique (reconnaissance, suppression, amputation, déformation, hybridation, harmonisation, unification, etc.)

Les Roms ont adopté une série des règles défendues par les autorités étatiques notamment dans les conditions où les manières de définir certaines infractions de nature pénale coutumière et officielle était tellement différentes que les autorités étatiques se sentaient obligées d'intervenir et d'imposer le respect de la loi, en dépit des démarches parallèles ou officieusement concertées faites par le leadership de la communauté rom. Il s'ensuit qu'en matière de traitement des faits de violence, les règles du droit coutumier rom ont évolué vers une répression automatique et de plus en plus dure, venant ainsi à la rencontre des demandes étatiques et en essayant de se plier davantage aux normes nationales. Ce processus a un doublé objectif : d'un côté, maintenir la mainmise sur les affaires juridiques de la communauté et, de l'autre, (re)gagner la confiance des autorités dans la capacité des stabors et des bulibașa de garder l'ordre et de punir les coupables.

Cette évolution a eu lieu précisément de cette manière dans le cas des relations entre les autorités et les Roms de Crăciunești : selon les dires de plusieurs séniors de la communauté rom, suite à une série de cas de violences perpétrées dans les années 1990, dans les conditions de la montée du racisme et des persécutions anti-roms dans le département de Mures, plusieurs leaders roms (dont certains

accompagnés par les chefs de leurs stabors) ont pris la décision de se montrer particulièrement âpres avec les Roms qui commettent des infractions à la loi étatique, que ce fût au sein des communautés roms ou notamment en dehors de celles-ci. Le résultat de cette mise à niveau des règles a été une quasi-normalisation des relations entre la majorité et la minorité rom dans le département à partir des années 2000.

IV. Les acteurs¹

1. Identifiez et énumérez les interactions et les processus formels ou informels dont elles résultent (imposition, négociation, consultation, accord mutuel, emprunt, etc.). Illustrez les interactions et leurs processus à l'aide de plusieurs cas ou exemples d'acteurs précis.

La justice coutumière rom fait très rarement appel à des acteurs distincts du groupe ou exclusivement dédiés au droit et à la justice. Les particularités et les principes du système juridique rom étudié se rapportent notamment aux catégories d'acteurs et d'institutions impliqués dans la pratique de leur justice. Inversement, les justices étatiques font appel à des acteurs professionnels et experts (avocats, procureurs, etc.) qui travaillent au sein d'institutions très formalisées (cours ou tribunaux).

Les acteurs rencontrés sur le terrain et qu'il est pertinent d'évoquer ici en relation avec les interactions entre les systèmes juridiques coutumiers et national, sont les chefs des groupes de Roms (le bulibaşa et le Roi des Roms / chef du stabor, les *krisnitor / juges roms*), et les autorités locales (des représentants de la mairie, des conseillers juridiques, des avocats, des représentants des forces de l'ordre – notamment des policiers, des représentants du système d'enseignement primaire).

Vu nos recherches élaborées sur les communautés de Zărnești, Țândărei, Crăciunești, Ciopeia et Sibium nous remarquons que les interactions et les processus entre le système juridique national (ou les autorités locales) et la culture/le jugement des Roms sont informels. La réponse officielle révèle clairement que les autorités locales ne reconnaissent pas les processus et les relations formels qui ont lieu entre les communautés roms et les autorités locales.

¹ La rubrique 'acteurs' comprend le cas échéant les institutions et les parties intéressées.

Question : Si on pose la question de l'officialisation d'une certaine forme d'organisation juridique des Roms, est-ce que vous considérez qu'une telle approche serait appropriée, efficace et réalisable ? Quels changements seraient nécessaires pour mettre en place un tel système ?

Réponse : En partant de cette hypothèse, l'opportunité est le seul aspect discutable. L'efficacité doit être certainement mise en doute : depuis des centaines d'années, [en Roumanie] un système national de droit, d'organisation juridique est perfectionné. Un nouveau système d'organisation nécessiterait premièrement une évolution. Il est sans doute plus facile de développer un système que d'implémenter un système parallèle. En termes de faisabilité, l'organisation d'un système judiciaire national repose sur les principes universels du droit et de la bonne foi et de la convivialité, idées qui sont prévues dans les documents juridiques essentiels, particulièrement dans la Constitution de la Roumanie.

Cependant, au-delà de mettre en évidence les dispositions juridiques de la Constitution de la Roumanie (sur laquelle tous les interviewés ont insisté au début), suite aux discussions, nous pouvons constater, en fait, une dynamique récurrente et complexe, construite sur des interactions informelles intenses entre le système juridique national (ou les autorités locales) et la culture / le jugement rom (représenté ici par le chef officiel, le bulibaşa). Cette dynamique révèle :

- 1) les relations étroites et les discussions permanentes entre autorités (représentées ici par les conseillers locaux, des policiers locaux, les procureurs ou les avocats) et le chef de la communauté rom
- 2) la crédibilité du chef de la communauté rom et sa perception comme autorité informelle au sein de la communauté, mais aussi responsable de corriger les comportements déviants des Roms
- 3) les formes multiples de négociations entre les autorités locales et le chef des Roms pour régler des litiges et les consultations permanentes entre les deux

La proximité entre les communautés roms et les autorités locales (visible surtout dans les petites communes) détermine une interaction régulière qui consiste tout simplement dans le maillage des relations inhérentes à la vie quotidienne. En conséquence, la plupart des représentants des autorités locales (directeurs d'école ou conseillers juridiques) ont signalé la persistance et l'inhérence des relations informelles avec les chefs des communautés de Rom.

Question : Avez-vous confiance que certains comportements déviants des Roms (nous ne parlons pas ici des infractions de droit pénal, bien sûr) sont corrigés au sein de la communauté rom ? Avez-vous confiance que le leader (bulibaşa/krisnitor) recourt à des sanctions, à des avertissements qui visent à corriger la déviation ?

Réponse : Oui, il y a une négociation permanente entre nous et M. B (chef des Roms), dans le sens où nous signalions systématiquement les problèmes créés par les Roms, et il promet de les résoudre au sein de la communauté et de les solutionner, par rapport aux autorités ou aux membres de la communauté majoritaire, qui est composée par des Roumains.

2. Identifiez et énumérez les absences d'interaction des acteurs. Illustrez à l'aide de plusieurs cas exemples d'acteurs précis.

Il y a des cas spécifiques quand il s'agit même d'une certaine absence de cette interaction, y compris d'une reconnaissance mutuelle des limites d'interagir, dans le but de résoudre les problèmes au sein de la communauté des Roms.

L'absence des interactions entre les acteurs est visible dans les différences en ce qui concerne le caractère de la légitimité des acteurs. Dans la culture rom, le bulibaşa ou les krisnitori sont des acteurs polyvalents. Pour les Roms, le bulibaşa est à la fois le *pater familias* et le sage de la communauté ; il est la personne la plus influente dans la communauté et souvent la plus riche ; il est la personne la plus apte à prendre des décisions au nom de la communauté et aussi capable de protéger ses membres face aux périls extérieurs. En même temps, les krisnitori sont aussi des vecteurs transgénérationnels des coutumes, des pratiques, des règles, mais aussi l'incarnation de la justice sur le fondement des valeurs culturelles rom. Par conséquent, leur légitimité est construite sur le type d'autorité traditionnelle (au sens wébérien). Les leaders informels des Roms (le bulibaşa, le Roi des Roms, les krisnitori) sont porteurs des traditions et connaisseurs des règles de conduite particulières, spécifiques aux Roms. Néanmoins, ils se préoccupent de la préservation des traditions rom, de la préservation de la spécificité de la culture rom et de la protection de cette spécificité contre l'interaction avec des règles impersonnelles de l'État (pour que ces derniers ne poussent pas en direction d'une subordination ou de l'amputation des traditions rom). Toutefois, les cas étudiés par nous n'indiquent pas l'absence de pouvoir arbitraire, ou des décisions fondées sur des contextualisations différentes (voir la définition du mineur) ou sur les opportunités offertes par les interactions avec les autres. Aussi, les acteurs de communautés roms bénéficient d'une autorité traditionnelle, qui, à son tour, repose sur la croyance dans le caractère sacré de leurs traditions quotidiennes est dans la légitimité de ceux qui sont appelés à exercer leur autorité par le biais de ces moyens. Chez les Roms, la position du *Krisnitor* est transmise de père en fils. Leur légitimité repose essentiellement sur leur sens développé de ce qui est juste et la confiance qu'ils inspirent. Ils sont aussi les plus riches et les plus respectés Roms de la communauté.

Contrairement à ce type d'autorité, les acteurs représentant les instances nationales sont éloquents pour le type d'autorité légale-rationnelle (au sens wébérien). Ces actes agissent sous un corps de règles juridiques, enchaînées d'une manière logique, mais abstraites et impersonnelles. Le droit étatique repose sur une logique formelle, écrite, positiviste, rationnelle et spécialisée. Dans le cas de la Roumanie, il s'agit aussi de développements découlant de l'harmonisation de la législation roumaine avec celle de l'Union européenne. Les acteurs de la justice sont des professionnels dont la

légitimité repose sur la maîtrise des principes, des règles et des procédures préétablis plutôt que sur l'incarnation des valeurs fondatrices du système juridique.

Les cas précis où nous pouvons constater l'absence d'interactions à ce niveau sont étroitement liés aux pratiques et aux règles pratiquées dans les communautés roms, mais aussi aux attentes que les Roms ont en ce qui concerne l'autorité/le juge. Les exemples abondent lorsqu'il s'agit de conflits familiaux : une femme rom abandonnée par son mari ne s'adresserait jamais à un avocat ou à un tribunal national, puisqu'elle attend que le tribunal reconnaisse son drame et que la décision juridique détermine son mari à revenir à la maison conjugale et reprendre les fonctions de mari. La juridiction nationale de Roumanie traitera un tel cas comme un cas de divorce, mais ce n'est pas le désir de la plupart des femmes rom (qui dépendent financièrement de leurs maris et dont le rôle dans la communauté est celui de femme, de mère et de belle-fille). La revendication de la femme rom dans de tels cas n'est pas d'obtenir un divorce, mais la réconciliation des époux. Une telle solution peut être donnée seulement par le leader informel de la communauté rom, fort de la légitimité coutumière, comme décrit ci-dessus.

3. Identifiez et illustrez par plusieurs cas ou exemples précis les effets de l'interaction entre les acteurs sur les ordres juridiques autochtone ET étatique (reconnaissance, suppression, amputation, déformation, hybridation, harmonisation, unification, etc.)

La caractéristique essentielle des interactions entre les acteurs représentant les communautés roms (le bulibaşa) et l'ordre juridique étatique (les conseillers juridiques, les avocats, les directeurs d'écoles, les policiers locaux) souligne la rectification de certains comportements déviants et le degré de tolérance témoigné par les autorités par rapport à certaines coutumes pratiquées au sein de la communauté de Rom, en partant de la prémisse que ces comportements déviants sont justifiés par une « anomalie bénigne » qui caractériserait certaines valeurs des Roms.

Nos entrevues révèlent l'attitude suivante des responsables de l'ordre public (policiers locaux) :

Question : Au-delà des mesures prévues par la loi, est-ce qu'il y a de situations où vous contactez le chef informel des Roms afin de clarifier certains incidents ou de tenter de résoudre les cas le plus vite possible?

Réponse : Oui, tout le monde en ville connaît le bulibaşa et beaucoup de fois, quand nous avons besoin d'informations sur un membre de la communauté rom, c'est lui que nous contactons tout d'abord. Il connaît tous les Roms dans la ville et nous nous sommes accoutumés au fait que, en quelque sorte, il est responsable pour eux.

Les multiples interactions informelles entre les deux types d'autorité indiquent, tout d'abord, la crédibilité des leaders informels des communautés roms (même si la construction de cette crédibilité n'est pas un processus linéaire, elle peut souffrir de malformations selon les contextes ou les incidents qui ont eu lieu). En second lieu, nos enquêtes et interprétations montrent de formes de malléabilité

des deux côtés. D'une part, les leaders des communautés roms cherchent à entretenir des relations avec les autorités locales, parfois en acceptant une redéfinition des contextes (comme les interprétations données au concept d'enfant mineur) ou le manque de clarification de certains événements (tels que le mariage de deux mineurs ou la reconnaissance de l'abandon scolaire des enfants rom). La prédisposition vers l'adaptation et la négociation avec les autorités locales est censée conduire à la reconnaissance officielle des besoins des communautés roms (la pauvreté), la préservation des valeurs culturelles spécifiques, mais aussi la médiation des conflits entre les Roms et le reste de la population. D'un autre côté, des représentants des autorités locales réagissent face à ces attitudes et ont tendance à tolérer certaines déviations comportementales, tant que le leader des Roms les assure qu'elles seront rapidement corrigées dans la communauté. L'attitude des autorités locales se concentre sur l'impératif d'intégration des Roms dans la société, la reconnaissance des valeurs culturelles spécifiques, mais également sur la perception des Roms en tant que membres d'une communauté pauvre, sans éducation, qui doit être soutenue dans certaines circonstances.

Ainsi, il y a une certaine adaptation mutuelle qui crée des moyens informels pour régler des disputes, et une clémence des autorités nationales envers les infractions mineures commises par des Roms et la disponibilité des bulibaşa d'agir comme des médiateurs entre la communauté rom et le reste de la population.

Un exemple de cette situation est celui rapporté par un avocat plaidant dans les affaires concernant des infractions commises par les membres de la communauté rom.

Question : Combien de fois avez-vous plaidé auprès de la Cour pour des causes qui ont impliqué les Roms ? Qu'est-ce que ces cas ont-ils en commun ?

Réponse : Plusieurs fois. Le plus souvent il s'agit d'infractions commises par eux pour lesquels ils reçoivent des travaux compensatoires.

Question : Sur quel type de cas avez-vous travaillé avec des Roms mis en examen ?

Réponse : Rien de grave. Par exemple, les cas les plus fréquents sont liés au travail compensatoire. Je vous présente la situation suivante : pour un crime, T.I., un Rom de notre commune, a reçu le travail compensatoire. La punition devrait commencer le premier jour du mois, mais l'individu n'a pas été présent. Il a été rappelé au tribunal et il risquait de perdre l'allocation de l'État pour ses enfants (il a quatre enfants à la maison). Je lui ai demandé ce qui s'est passé, pourquoi il a été si inconscient, et il m'a répondu qu'il devait terminer ses activités agricoles, parce que sinon il n'a rien à nourrir sa famille. J'ai demandé, bien sûr, clémence auprès de la Cour, le pardon de l'accusé et l'ajournement du commencement de la punition. Tout le monde sait que dans de telles situations, les peines sévères ne peuvent rien résoudre. En fait, les Roms sont pauvres dans notre commune, l'absentéisme scolaire a toujours été assez élevé dans la communauté et ainsi beaucoup d'entre eux ne sont pas scolarisés. Une punition sévère (quoiqu'elle soit fondée) n'aide personne, mais seulement défavorise des enfants défavorisés. Il faut s'adapter à leur comportement, ils ont leurs coutumes et leur culture.

V. Les processus

1. Identifiez et énumérez les interactions et les processus formels ou informels dont elles résultent (imposition, négociation, consultation, accord mutuel, emprunt, etc.). Illustrez les interactions et leurs processus à l'aide de plusieurs cas ou exemples d'acteurs précis.

Les interactions entre ces acteurs – les autorités locales et les autorités des groupes roms – sont essentiellement informelles. Par exemple, quand il s'agit d'un conflit dans une communauté rom, la police arrive sur place pour constater les faits, et, souvent, les policiers font appel directement au bulibaşa pour contrôler la situation, et pour la solutionner à l'intérieur de leur communauté. De la même façon, dans la région de Haşeg, le conseiller juridique de la mairie nous a indiqué le fait que les cas les plus courants étaient de nature contraventionnelle et que la personne de contact qui est chargé de la gestion de ces situations était justement le chef informel des Roms – le bulibaşa. Il y a une permanente négociation entre les deux parties, et la finalisation du dialogue consiste dans une résolution au sein de la communauté, dans un rapport juste avec les autorités extérieures. Un exemple concret dans ce cas : les représentants de la mairie de Haşeg ont reçu une information concernant un possible mariage entre de jeunes Roms mineurs ; ainsi, les autorités ont décidé de contacter le bulibaşa, pour discuter cette situation, avant d'impliquer d'autres parties (la direction générale pour l'assistance et la protection de l'enfant, les forces de l'ordre, etc.), pour ne pas donner de l'ampleur à un potentiel conflit. Le leader des Roms a indiqué qu'il ne s'agissait pas d'un mariage au vrai sens du terme, qu'il s'agissait seulement d'une tradition au sein de leur communauté, afin d'établir un futur engagement pour l'avenir, qu'il assumait la responsabilité de surveiller la situation et que les enfants restaient à côté de leurs familles jusqu'au moment de la maturité. Le conseiller juridique de la mairie apprécie cette situation comme un bon compromis, en acceptant le fait que ce genre de tradition fait partie de la réalité actuelle.

De la même façon, le bulibaşa de Săticel (Zărneşti), déclare qu'il est appelé par la police à intervenir, en cas de conflit, mais surtout s'il s'agit d'un conflit entre de citoyens roms, et si le conflit est mineur. Si un citoyen d'ethnie roumaine est aussi impliqué dans le conflit, ou, de manière moins fréquente, si le stabor ne put pas trouver une solution convenable pour le conflit, alors c'est la police qui est en charge de solutionner le conflit.

D'après Dorin Cioabă, il n'existe pas un historique conflictuel entre les Roms et les autres populations, le seul épisode malheureux a été pendant la Deuxième Guerre Mondiale, quand ils ont été déportés et abandonnés en Transnistrie, et d'autres cas conflictuels mais vraiment isolés, entre les Roumains et les Roms, mais sans une récurrence spécifique. Il apprécie le fait que les Roms ont souvent des conflits à l'intérieur de leur communauté, et assez rarement impliquent d'autres ethnies. Le policier local de Haşeg, qui est responsable de l'ordre public, nous indique le fait que les disputes qui impliquent les Roms ne sont pas répétitives et qu'il s'agit plutôt d'incidents occasionnels, quand

les membres de la communauté rom commettent des infractions ou des contraventions, qui sont par la suite punis par du travail au profit de la communauté. Il admet aussi que le chef de la communauté représente un élément clé de la résolution des incidents.

Suite aux exemples mentionnés et aux réponses officielles, les autorités locales ne reconnaissent pas des rapports formels entre les deux entités, les processus entamés entre les deux parties sont d'ordre informel et engendrent une consultation, une négociation ; souvent, on peut y deviner qu'un accord entre les acteurs impliqués a été informellement négocié.

2. Identifiez et énumérez les absences d'interaction des acteurs. Illustrez à l'aide de plusieurs cas ou exemples d'acteurs précis.

Un exemple concret pour illustrer l'absence d'interaction des acteurs est relevé du fait qu'environ 80% de cas présentés devant le stabor ne peuvent pas être jugés par une instance nationale, à cause des différences entre la loi et la coutume. Par exemple, dans la communauté des Roms, l'acte de passer devant un homme sans lui demander la permission, représente une offense et la punition est assez dure. Dans ce sens-là, il est impossible de relever ce cas devant une instance juridique nationale, qui ne reconnaîtrait jamais l'absurdité d'une telle règle de conduite. De la même façon, les cas présentés dans la communauté de Zărnești, où les jeunes sont promis pour mariage et cet engagement n'est pas respecté, sont en dehors de la législation nationale. Alors, le stabor suit une réglementation propre, en dehors de la législation nationale, et sans aucun appel aux tribunaux étatiques. D'après le Roi Cioabă, l'interaction avec la justice roumaine n'existe pas, étant donné les différents domaines de traitement des cas, plus précisément, au stabor sont traités seulement les problèmes d'ordre civil, et quand il s'agit des implications pénales, ils sont envoyés aux tribunaux nationaux.

3. Identifiez et illustrez par plusieurs cas ou exemples précis les effets de l'interaction entre les acteurs sur les ordres juridiques autochtone ET étatique (reconnaissance, suppression, amputation, déformation, hybridation, harmonisation, unification, etc.)

Notre observation est centrée sur les processus de délégation informelle des tribunaux roms/le droit coutumier, qui n'est pas reconnue officiellement par les tribunaux nationaux. Suite des entrevues avec des représentants des autorités locales, nous pouvons observer une forme de reconnaissance de la légitimité du stabor (comme instance coutumière) pour certains cas étroitement liés aux valeurs et aux règles des communautés rom. À notre question : *il y a en fait des formes d'interaction entre les autorités de la mairie et la communauté rom qui indiquent de formes de reconnaissance des décisions prises au sein du jugement rom (le stabor) ?* la réponse donnée par certains élus locaux a été : *d'une manière ou d'une autre, oui. La plupart du temps, quand nous sommes confrontés à des problèmes (contraventionnels) commis par les membres de la communauté rom, tout d'abord nous prenons contact avec le chef de la communauté pour signaler ces problèmes. Le lien entre nous et le leader informel des Roms est assez étroit.*

Ainsi, le chef informel (le bulibaşa, le Roi des Roms, le krisnitor) est investi d'une responsabilité de médiation ou de règlement des conflits, et cela découle des processus de confrontation, de négociation, de délégation, d'interaction, d'adaptation entre les représentants des autorités locales et les leaders des Roms. Comme nous avons expliqué dans la section *acteurs*, ces processus sont linéaires, il y a des syncopes dans ces rapports, des contextualisations différentes et des divers degrés de la négociation. D'une part, les leaders roms explorent les diverses possibilités et testent les limites légitimes et légales des relations avec les représentants des autorités locales (la redéfinition de la notion de *mineur*, la dilution des différences entre le droit civil et le droit pénal). D'autre part, il s'agit de la perception des Roms comme membres d'une communauté pauvre, inculte, qui doivent être soutenus dans certaines circonstances, mais aussi comme une contribution importante lors des scrutins électoraux (étant cyniquement traités comme masse de manœuvre électorale notamment pour les maires en fonction). Plusieurs personnes interviewées ont indiqué que la tolérance face à l'organisation au sein de la communauté rom est liée tant aux efforts visant à intégrer les Roms dans la société (ce qui est évident par la clémence demandée aux instances nationales en cas de crimes commis par les Roms) qu'au capital électoral que ces communautés représentent quand les élections locales sont organisées.

Selon les déclarations du roi autoproclamé des Roms en Roumanie, le jugement des Roms lui-même a été adapté au fil du temps suite aux influences des autres communautés de Roumanie, plus précisément par les interactions avec les principes des instances nationales. En outre, l'activité des krisnitori est devenue plus professionnalisée, et, maintenant, elle peut être comparable à celle de médiateurs.

Selon Dorin Cioabă,

Le stabor devrait se rencontrer en terrain neutre. Quel était le terrain neutre ? Très souvent, c'était au milieu de la ville, dans un parking d'un magasin ou dans un parking à l'entrée d'une petite ville, et tout le monde voyait un grand nombre de Tsiganes réunis, et comme nous parlons fort, il y avait beaucoup de bruit, la police venait, les autorités venaient, tout le monde avait peur que les Tsiganes se soient réunis et que les Tsiganes se battent. Ce n'est pas vrai ! C'est ainsi qu'ils parlent, c'est ainsi qu'ils se manifestent. La nouvelle génération, la mienne, nous sommes devenus un peu embarrassés, après les années 90, d'avoir de telles pratiques, et c'est ainsi que mon désir d'aller et de suivre les cours de la faculté de droit est né et je me suis dit, pour la première fois, quand je vais organiser mon premier stabor, je dois être bien préparé, et ça a été, disons, ce que j'ai apporté de nouveau, parce qu'au moment où j'ai repris ce tribunal de mon père, les gens ont été beaucoup plus tranquilles quand ils ont découvert que j'avais fait une faculté de droit et que je pouvais toujours faire la comparaison avec les lois du Code civil et avec ce qui se passe, et j'ai eu un meilleur support.

Le roi Cioabă souligne qu'il ne souhaite pas légaliser le stabor et qu'il préfère le système actuel, dirigé de la même manière, en disant que si le tribunal des Roms était intégré au tribunal national, en jugeant seulement des Roms, ça pourrait apparaître comme une discrimination.

De la même façon, le policier interviewé à Zărnești, même s'il reconnaît que la police fait appel au bulibașa pour solutionner les conflits entre les Roms, déclare qu'une officialisation du stabor n'est pas possible, parce que, du point de vue de la législation, tous les citoyens doivent se soumettre à la législation du pays.

Une position officiellement reconnue est celle de médiateur entre l'école et la communauté de Rom de Zărnești, position occupée par la femme du bulibașa. La représentante de l'école considère que l'existence d'une telle position est utile pour la communication avec la communauté rom, même si la personne qui occupait la position au moment de l'interview ne faisait pas l'unanimité des bonnes opinions au sein de la communauté rom.

Dans la même optique, la mairie de Hațeg, une région qui comprend des villages de Rom, explique par une réponse officielle le fait que la forme d'organisation des Roms est tolérée. L'idée d'avoir un système juridique informel bien organisé est soutenue, à la condition de sa subordination au droit national. La prémisses essentielle de cette acceptation serait un contrôle plus efficace à partir du noyau interne, au sens où les comportements déviants soient contrôlés plus facilement. Le conseiller de la mairie a souligné une importante exigence de ce système : l'acceptation de soumission à l'autorité juridique nationale et la coordination avec celle-ci dans les limites prévues par la loi. Une série d'avantages qui découlent de cette éventuelle reconnaissance du système juridique formel peut être identifiée : 1) la communauté rom accepte l'autorité des instances nationales, fait qui implique une délimitation plus claire des cas jugés ; 2) les Roms reconnaissent la suprématie des deux systèmes : celui juridique national et celui informel.

En ce qui concerne la reconnaissance du stabor par l'État roumain, le « Roi » l'apprécie comme une impossibilité même à long terme, en argumentant par le fait que le stabor s'adresse à un certain segment de citoyens, et qu'ils ne préfèrent pas être englobés par le système roumain, qui rend assez difficile le processus juridique. Un autre argument est lié au fait que les Roms ne suivent pas une loi écrite, et qu'ils obéissent à une coutume orale.

Un autre aspect important est la faiblesse des différences entre le droit civil et droit pénal. À la suite des interactions entre les deux types d'acteurs, nous pouvons observer dans le cas des chefs roms un processus de contextualisation des faits liés au droit pénal et au droit civil. La plupart des leaders roms ont déclaré que le stabor est en charge seulement des cas de droit civil. Cependant, quand ils donnent quelques exemples, il est évident qu'il y avait aussi des situations de cambriolage ou de viol. La justice pour la femme qui souffre de tels abus n'a pas la même signification que dans la législation nationale. La réconciliation dans les communautés roms représente la réconciliation des parties, *id est* le mariage entre les deux.

Les principes des communautés roms reposent sur l'idée de la responsabilité collective à l'égard d'un acte. La collectivité (famille, communauté, groupe) est tenue pour responsable de l'acte de l'un de ses membres, du moins dans le sens où il lui incombe de prendre en charge la gestion des

conséquences de cet acte et le rétablissement des rapports sociaux. Il s'agit d'une responsabilité partagée ou collective. Pour les Roms, la réhabilitation du coupable revient à sa famille.

Par conséquent, la définition de l'infraction, de la contravention, des faits pénaux ou civils, les abus contre les femmes sont redimensionnés au sein des communautés roms, parfois elles sont harmonisées avec les définitions légales de l'État roumain, parfois elles sont mises dans un coin d'ombre par leur encadrement dans l'ensemble des principes et des pratiques caractéristiques aux Rom.

PARTIE 2 : ANALYSE COMPLÉMENTAIRE DES INTERACTIONS ENTRE LES ORDRES JURIDIQUES

I. Qualification de la relation entre les ordres juridiques

1. Comment qualifiez-vous la dynamique qui anime actuellement la relation entre les ordres juridiques? (Exemple : hiérarchique, égalitaire, verticale, horizontale, etc.)
Illustrez votre analyse à l'aide de plusieurs exemples.

La question de la relation entre les ordres juridiques étatiques roumain et rom est plus compliquée que les constats généraux le laissent entendre. Pour comprendre cette complexité, il faudrait avoir comme point de départ la différence ontique qui existe entre le droit étatique roumain – un droit exclusivement écrit et où la coutume n'a aucune valeur juridique – et le droit rom – un droit exclusivement oral et entièrement basé sur la coutume. Cet écart déterminerait, à la première vue, un rapport de simple juxtaposition des deux droits, qui s'ignorerait mutuellement, un rapport susceptible d'être qualifié plutôt comme étant un **rapport de non-coplanarité**. Par exemple, dans le cas de la communauté de Țândărei, où les Roms sont géographiquement, socialement et culturellement isolés du reste de la population locale, la réorganisation des stabors n'a nullement été prise en compte par les institutions administratives locales, dans la même mesure où les changements opérés au sein du Code pénal (étatique) ont royalement été ignorés par les leaders des tribunaux traditionnels rom.

Par contre, si nous nous penchons davantage sur les croisements entre les deux ordres juridiques théoriquement séparés, nous arrivons à des conclusions sensiblement différentes. Qu'on se réfère au cas de la communauté de Zărnești, décrit dans les sections précédentes, ou à des évolutions au sein de la communauté rom de Crăciunești, force est de constater que, malgré la détermination des

autorités officielles de ne pas prendre en considération les effets des jugements de paix intracommunautaires et malgré l'acharnement de certains stabors de défendre le principe de l'autosuffisance du droit coutumier, les interactions existent et elles ne sont pas seulement à sens unique (une ouverture plus ou moins forcée du droit rom aux normes étatiques). Par son effectivité et par son efficacité au sein de certaines communautés roms, le droit coutumier oblige à sa prise en compte au moins quasi informelle par les autorités locales et par les tribunaux officiels.

C'est bien le cas des nombreuses adoptions coutumières opérées dans le cadre de certaines communautés, comme celle de Zărnești. Les litiges inhérents qui naissent avec ces adoptions se terminent parfois par la mutation du différend de l'intérieur à l'extérieur de la communauté, le plus souvent lorsque l'une des parties saisit les autorités étatiques. Mais, comme on l'a vu dans le cas de Zărnești, au lieu d'imposer l'application de la loi étatique par un jugement à portée universelle, certaines instances reconnaissent la spécificité des conditions particulières attachées à la « façon de vivre rom », avec leurs pratiques, lesquelles, sans avoir aucune valeur juridique en soi, doivent objectivement être considérées comme génératrices de certaines attentes et de certaines conduites (en l'occurrence, l'adoption de l'enfant par ses grands-parents en dépit de l'existence fonctionnelle de la famille des parents).

Il peut y avoir donc deux séquences principales dans les pratiques d'interaction entre les autorités relevant du droit étatique et celle relevant du droit coutumier rom. Dans un premier temps, étant donné l'isolement et la marginalité des communautés roms, de même que l'absence de volonté politique effective afin d'imposer l'autorité de l'État roumain sur l'ensemble de son territoire et à l'ensemble de ses citoyens, les pratiques coutumières juridiques rom s'appliquent au sein de la communauté sans intrusion de la part des autorités étatiques. Et ceci, comme l'avait témoigné, par exemple, le bulibașa rom de Ciopeia, dans les conditions où cette pratique est connue au niveau des institutions étatiques locales et, au moins en partie, tolérée et même encouragée, d'une manière informelle. À Țândărei, selon les témoignages de certains agents de la police locale, l'intervention des autorités se fait seulement dans la mesure où « les violences intracommunautaires dégénèrent » ou « il y a un meurtre ou des personnes grièvement blessées ». Pour les autres affaires, « on fait confiance à la communauté, à sa manière de régler les différends ». On peut conclure donc que dans ce genre de cas, il y a une relation plutôt **horizontale** qui s'institue informellement entre les pratiques communautaires et la justice étatique.

Mais il y a une seconde séquence qui consiste dans la **verticalisation** de cette relation : une **hiérarchie** informelle s'institue entre le niveau communautaire et le niveau national. Grosso modo, il y a deux types de situation où cela se passe : (1) dans les cas où l'affaire est portée au-delà des limites « juridictionnelles » de la communauté par des Roms eux-mêmes qui saisissent les autorités officielles et (2) lorsque les stabors eux-mêmes considèrent que l'ampleur de l'affaire est telle que cela ne relève plus du domaine de compétence des autorités coutumières (dans la plupart des cas, lorsque l'affaire prend un tournant « pénal », catégorie qui désigne, dans le langage courant des

krisnitori, les cas où il y a des meurtres, des mutilations non-rituelles ou des violences qui échappent au contrôle intracommunautaire).

Lors de ces deux séquences, prises ensemble, les rapports informellement hiérarchiques ressemblent plutôt aux rapports existants entre les tribunaux de paix et les médiateurs, d'un côté, et les instances juridiques régulières, de l'autre côté, au sens où il y a, d'abord, une spécialisation et l'application du principe de subsidiarité (au profit des échelons inférieurs) et, puis, une subordination totale par le fait d'avoir fait passer l'affaire aux échelons supérieurs. Cette observation est pourtant seulement partiellement correcte dans le cas de la justice coutumière rom, puisque, comme le krisnitor principal du stabor de Crăciunești l'a montré, en parallèle avec le jugement étatique, on peut avoir un jugement coutumier, dont l'objectif principal est « moins d'établir des responsabilités, mais de rétablir l'harmonie au sein de la communauté ». D'où le retour à une logique séquentielle qui sépare les deux justices en les rendant, de nouveau, non-coplanaires.

II. Réactions des acteurs autochtones et étatiques.

1. Quelles sont les réactions des acteurs autochtones et étatiques aux interactions ou à l'absence d'interaction entre les ordres juridiques? (Indifférence, acceptation, adaptation, résignation, contestation, revendication, etc.) Illustrez votre analyse à l'aide de plusieurs exemples.

Si nous devons considérer les réactions des différents acteurs impliqués dans les processus juridiques coutumier et étatique, il faudrait d'abord commencer par le constat selon lequel le degré d'importance de la question des interactions et notamment de la reconnaissance mutuelle entre les deux ordres juridiques est différent : la question se pose avec beaucoup plus d'intérêt et d'acuité au sein des communautés roms que dans le cadre de l'ordre juridique étatique. Réitérons ici qu'officiellement l'État roumain ne reconnaît pas l'existence d'un droit coutumier quelconque et, de ce fait, n'entend pas se positionner par rapport à celui-ci.

Au sein des communautés roms, on peut identifier au moins deux positions majeures opposées qui donnent parfois lieu à des débats (certes, peu ou point structurés). D'un côté, les adeptes de l'affirmation du droit coutumier rom, qui aimeraient bien bâtir une structure plus cohérente et officielle, en tentant de l'imposer comme la modalité principale d'administrer le droit au niveau des communautés roms traditionnelles. Tout en étant conscient des difficultés politiques (l'absence de toute volonté en ce sens et le risque d'une campagne populiste et raciste anti-rom) et bureaucratiques (il faudrait amender la Constitution de la Roumanie), les supporters de l'affirmation du droit coutumier, tel le bulibaşa de la communauté des Kaldarars de Craiova (Sud-Ouest), pensent que le moment est venu d'abord pour une ouverture et un dialogue graduels à l'issue duquel des institutions comme celles des médiateurs auront une dimension ethnocommunautaire officiellement reconnue. Ce

point de vue est au moins partiellement partagé par des justiciables roms qui aimeraient voir le système des partages des juridictions s'officialiser (et du point de vue territorial et du point de la nature des litiges traités). En témoignent les prises de position des Roms en marge des réunions du stabor de Țândărei (été 2016), où une autre idée a été avancée – celle de l'officialisation de la hiérarchie entre les instances coutumières (qui pourraient agir comme des tribunaux réguliers) et les cours d'appel étatiques, idée controversée ayant aussitôt donné lieu à un vif débat.

De l'autre côté, les défenseurs du purisme et de l'isolationnisme considèrent que la pérennité séculaire des pratiques juridiques coutumières rom est due justement à sa capacité de conservation et d'autoadaptation garantie par l'absence de toute interaction avec le droit étatique. Un dialogue avec l'ordre juridique officiel se solderait inévitablement par une mise sous tutelle du droit coutumier rom et donc par sa disparition progressive. En revanche, selon le « Roi des Roms », Dorin Cioabă, la meilleure solution serait de maintenir le précipice entre ces deux ordres juridiques, tout en développant le droit coutumier rom aux confins de la tradition et de la modernité. Une telle stratégie inclurait pourtant l'adaptation du droit coutumier en utilisant les « emprunts » provenant du droit étatique, allant des procédures écrites et plus standardisées jusqu'à l'institutionnalisation des cours d'appel. L'objectif de cette dernière innovation institutionnelle est double. D'un côté, il s'agit, comme dans le droit étatique, d'offrir aux justiciables la possibilité de contester les décisions prises par les stabors (organisés au niveau de chaque communauté). Mais il s'agit aussi de prévenir la pratique de plus en plus fréquente chez les justiciables roms mécontents de « l'instruction » de leurs dossiers ou des décisions prises par les stabors qui consiste à s'adresser à la justice étatique, en privant par conséquent en quelque sorte les tribunaux coutumiers de leurs prérogatives et en permettant l'immixtion de l'État dans les affaires de la communauté. Par exemple, la Cour d'appel coutumière de Sibiu, fondée par Dorin Cioabă, qui ambitionne de devenir une instance à laquelle les Roms du Centre et du Sud de la Roumanie peuvent s'adresser pour casser les décisions des stabors, a emprunté l'ensemble des procédures et de la signalétique juridique des cours d'appel étatiques et s'efforce de se chercher une légitimité, dans les conditions où certains stabors (tels ceux de deux communes du Sud-Ouest) contestent les cours d'appel en les dénonçant comme étant contraires à la coutume.

En même temps, les justiciables roms sont à leurs tours partagés sur la question de l'auto-organisation et de la « résistance » à travers les cours d'appel. Si les proches du « Roi des Roms » issus notamment des communautés néo-protestantes soutiennent cette idée, d'autres Roms, comme certains justiciables de Țândărei ou de Crăciunești pensent que cela centraliserait excessivement le pouvoir autour des cours d'appel susceptibles d'être accaparées par « une poignée de bulibașa ». Qui plus est, l'une des raisons pour lesquelles les Roms ont déjà du mal à s'adresser aux stabors – les tarifs pimentés exigés par les tribunaux coutumiers pour ouvrir une procédure – sera encore plus présente au niveau des cours d'appel.

Dans le cas des autorités étatiques, il serait difficile d'identifier des positions favorables à la reconnaissance du droit rom et à l'engagement d'un dialogue entre les ordres juridiques, dans les conditions où le droit coutumier n'est nullement considéré comme faisant partie de l'ordre juridique

national. Cependant, si l'opinion particulière de représentants des autorités administrative, policière et, beaucoup plus rarement, juridique est demandée, on a pu constater que l'existence effective du droit coutumier rom est connue, admise et officieusement considérée comme étant bénéfique pour l'organisation de la minorité rom et pour ses relations avec la majorité. Confrontés d'une manière plus directe à la question de la reconnaissance du droit rom et de son officialisation, les représentants des autorités sont plutôt opposés, en raison des différences essentielles entre les deux approches juridiques et notamment du « caractère insuffisamment institutionnalisé » du droit rom. Qui plus est, certains devinent dans ce projet les contours d'une opération de déstabilisation du droit national, une porte d'entrée des ordres juridiques parallèles et « le risque principal, ça ne vient pas de la minorité rom, mais de la minorité hongroise [...] qui essayera d'imposer l'ordre juridique de la Hongrie à travers l'extraterritorialité » (*fonctionnaire local du département de Mures*).

Cependant, il y a des fonctionnaires et notamment des policiers locaux qui s'appuient en pratique sur les institutions du droit rom et pensent qu'une réglementation officielle des rapports pourrait servir à une meilleure coopération avec les leaders de la communauté. C'est le cas des policiers locaux de Țândărei qui, officieusement, « défèrent » aux deux stabors locaux « des individus d'ethnie rom qui sont mieux jugés par leurs co-nationaux » (*policier local de Țândărei*). Il s'ensuit donc que, malgré la conscientisation des difficultés liées à l'officialisation des relations entre les deux systèmes de droit, la pratique offre un nombre important d'exemples où, si les autorités arrivent tant bien que mal à atteindre certains objectifs, c'est justement parce qu'elles travaillent avec les « organes » juridiques informels de la communauté rom.

III. Autres aspects de l'interaction entre les ordres juridiques

1. Quels autres aspects ou enjeux de l'interaction entre les ordres juridiques jugez-vous pertinents et pourquoi? Illustrez par des exemples les points soulevés.

À part les aspects et les enjeux déjà signalés sur lesquels on pourrait sans doute élaborer davantage, deux autres aspects nous paraissent importants. Le premier est la multiplication des situations concrètes où les ordres juridiques coutumiers et étatiques sont censés s'appliquer et, dans une bonne partie des cas, finissent même par s'appliquer indépendamment l'un par rapport à l'autre. Ceci s'explique notamment par un retour des Roms aux pratiques coutumières traditionnelles, retour encouragé par la nouvelle vague de multiculturalisme qui a vu le jour en Roumanie après 1990, par l'affranchissement économique d'une élite rom qui a adopté le traditionalisme comme stratégie du maintien de la domination intracommunautaire et par la forte croissance démographique de la population rom. Il y a eu donc une multiplication des stabors et un agrandissement de leur portée territoriale (au point où on a fondé des stabors à l'étranger, par exemple pour s'occuper des litiges entre les Roms qui habitent temporairement en France), de même qu'un phénomène de *coming-out* de la justice coutumière rom. Une telle évolution a été accompagnée par une attention de plus en plus importante accordée par les médias aux différences entre les normes et les valeurs des communautés roms et celles de la majorité, et, plus particulièrement, par une préoccupation à l'égard du rôle actif des tribunaux coutumiers non seulement dans le règlement des litiges, mais plus généralement dans la gouvernance communautaire.

Le deuxième aspect vise le changement (certes, léger et encore hésitant) de l'attitude générale des autorités et des représentants des institutions étatiques par rapport à la question du droit coutumier rom. Ces vingt-cinq dernières années, la situation a évolué d'une ignorance totale, à travers une phase d'opposition craintive jusqu'à une demi-ouverture plutôt informelle, comme c'est le cas aujourd'hui. Ce constat général cache pourtant une large variété de situations pratiques qui va du rejet de toute prise en considération de l'existence du droit coutumier jusqu'à la quasi-reconnaissance à travers un dialogue entre les autorités locales et les leaders des communautés rom. Si les nouvelles évolutions sont loin d'être spectaculaires et ne nous permettent guère d'esquisser l'hypothèse d'une reconnaissance officielle des pratiques juridiques coutumières, elles en disent néanmoins long à propos de la conscientisation par les représentants de l'État de la progression des pratiques juridiques coutumières rom et de la nécessité d'opérer des changements dans leurs manières d'approcher les communautés rom.

ANNEXES

I. Annexe A : Schéma analytique de la présentation (obligatoire)

THÈME				
RÉGION / CAS				
<p>Étape 2 : Comment se manifestent et sont gérées les interactions entre les cultures et les systèmes juridiques étatique et autochtone? Exemple du cas des mariages précoces</p>				
VARIABLES	EXEMPLES D'INTERACTION ENTRE LES SYSTÈMES JURIDIQUES	EFFET DE L'INTERACTION SUR LES SYSTÈMES JURIDIQUES	RÉACTIONS DES ACTEURS ÉTATIQUES ET AUTOCHTONES À CES INTERACTIONS	COMMENTAIRES DES CHERCHEURS
<p>Valeurs / croyances</p> <p style="text-align: center;"></p>	<p>Mariages précoces (de 10 à 16 ans) au sein de certaines communautés roms</p> <p>Considérés comme essentiels pour la reproduction harmonieuse des communautés et pour l'accumulation des richesses</p>	<p>Sous la pression des autorités et de l'opinion, les bulibaşa et les stabors ont (re)défini les mariages comme étant « simplement rituels et traditionnels » « sans que les mariages se consomment physiquement avant l'âge normal et légal des mariés ».</p>	<p>Une lente mais visible augmentation de l'âge moyen de mariage chez les Roms.</p> <p>Initialement, vigilance accrue de la part des autorités, campagnes de sensibilisation et d'éducation au sein des communautés. À présent, attitude moins active.</p>	<p>Un phénomène d'altération apparente des valeurs qui se traduit par un retour à la « clandestinité » des pratiques : interdit sous le communisme, le mariage coutumier précède a fait son <i>coming-out</i> dans les années 1990 comme un marqueur de l'identité collective rom, avant</p>

<p style="text-align: center;">Principes</p> <p style="text-align: center;"></p>	<p>Considérés comme infractions par rapport aux droits des mineurs</p>	<p>Les autorités ont renforcé les mécanismes de la protection des enfants en références « à la recrudescence des mariages précoces chez les Roms »</p>		<p>d'être relégué au statut de pratique conspuée par les autorités étatiques.</p>
	<p>Reconnus dans le cadre du système juridique rom</p> <p>Interdits par la loi étatique ; réprimandés comme abus contre les mineurs</p>	<p>Renoncement à la mise en avant de la condition de virginité de l'épouse.</p>	<p>Le principe du consentement des époux de plus en plus fréquemment souligné, même si « le mariage reste une affaire de famille »</p>	
<p style="text-align: center;">Règles</p> <p style="text-align: center;"></p>	<p>Contrats, dotes, gages, preuves de la virginité de l'épouse, validation par la communauté</p>	<p>Retour aux contrats verbaux pour éviter l'accumulation des preuves à conviction en cas de poursuite judiciaire par les autorités</p>	<p>Le renforcement de la tutelle des stabors qui annulent parfois en cas de litige les mariages entre des Roms trop jeunes (vers une possible généralisation d'un minimum de 13 ans chez les filles).</p>	<p>L'ampleur et l'intensité des opérations de poursuite et répression de mariages précoces par les autorités publiques sont variables et la réponse ethnocommunautaire s'ajuste en fonction de ces variables. Les stabors sont à la fois des structures de modernisation, essayant de pousser les pratiques communautaires vers une mise à niveau avec</p>

			<p>les normes contraignantes de l'État, et, en même temps, des acteurs déterminant le maintien de la tradition, à travers la substitution des instances juridiques civiques.</p>
<p>Futurs époux, leurs familles étendues, leaders de la communauté</p> <p>Directions pour la protection de l'enfant, police, autorités locales</p>	<p>Redéfinition du statut des jeunes mariés rom – devenus « cousins », cohabitation limitée</p> <p>Croissance du nombre de fonctionnaires dans les directions pour la protection de l'enfant et recrutement des fonctionnaires issus des communautés rom.</p>	<p>Repli identitaire dans l'anonymat, retour aux pratiques de « camouflages » des mariages précoces sous la forme des « apprentissages » à la vie adulte</p>	
<p>Mariages communautaires, fêtes traditionnelles et/ou religieuses, rituels de passage</p> <p>Saisie, instruction, intervention</p>	<p>Recul de la présence publique des mariages précoces, autocensure</p> <p>Spécialisation des institutions dans le traitement de la question du mariage précoce et dans la protection des enfants précocement mariés</p>		

Acteurs



**Processus, rituels,
cérémonies**



Autres				
---------------	--	--	--	--

II. Annexe B : Bibliographie sélective (obligatoire)

Amnesty International, *Une fracture juridique les rom et le droit au logement en Roumanie*, 2011, p. 2, <http://www.amnesty.fr/sites/default/files/eur390042011fr%20roumanie.pdf>

Achim, Viorel (1998), *Tigani in istoria Romaniei*, București: Ed. Enciclopedica.

Acton, Thomas, “Conflict Resolution and Criminal Justice - Sorting out trouble. Can legislation resolve perennial conflicts between Roma/Gypsies/Travellers and ‘National Majorities’?”, in *Journal of Legal Pluralism*, issue 51, 2005

Barnes, Alison (2003), critique du livre *Gypsy Law: Romani Legal Traditions and Culture*, Walter O. Weyrauch, Berkeley: University of California Press, 2001, parue dans *Marquette Law Review*, volume 86, issue 4, spring 2003, article 6, pp. 823-844.

Barnes, Alison, “Gypsy Law: Romani Legal Traditions and Culture”, *Marquette Law Review*, 2003, volume 86, Issue 4, review article, pp. 823-844, <http://scholarship.law.marquette.edu/mulr/vol86/iss4/6>

Berman, Paul Schiff, “Global Legal Pluralism” in *Southern California Law Review*, no 80, 2007.

Bobu, Nicolae (2011), *Book about Rrom: common law – a legal peace process*, Târgu-Jiu: Gorjeanul.

Bobu, Nicolae, *Cutuma justițiară. Judecata de pace la romi*, Cluj, Centrul de Resurse pentru Comunitățile de Romi, 2000. (La coutume justicière. Le jugement de paix chez les Roms)

Cherata, Lucian (1993), *Istoria țiganilor: origine, specific, limbă*, Editura Z.

Cherata, Lucian (2010), *Filosofie, istorie și tradiții inedite în cultura rromilor*, Craiova : Editura AIUS PrintED.

Cherata, Lucian, *Filosofie, istorie și tradiții inedite în cultura rromilor*, Craiova : Editura AIUS PrintED, 2010

Coman, Ramona, *Réformer la justice dans un pays post-communiste. Le cas de la Roumanie*, Editions de l'Université de Bruxelles, 2009.

Conseil européen de Copenhague, « Conclusions de la présidence », les 21/22 juin 1993, SN180/1/93 REV 1.

Ehrlich, Eugen, *Fundamental Principles of the Sociology of Law*, Harvard University Press, Cambridge, 1936.

Fraser, Angus, *Tigani (The Gypsies)*, București : Humanitas, 1995

- Griffiths, John, 'The Idea of Sociology of Law and its Relation to Law and to Sociology' *Current Legal Issues* Vol. 49, 2005.
- Griffiths, John, "What is Legal Pluralism", in *Journal of Legal Pluralism*, no 24, 1986.
- Grimard, Léon, « Haine et stigmatisation des Tsiganes : l'antithèse fondamentale », travail remis le 22 décembre 2009,
http://www.academia.edu/2321342/Haine_et_stigmatisation_des_Tsiganes._Lantith%C3%A8se_fondamentale
- Guest, Milena ; Alexandra Nacu, « Rom en Bulgarie, Rom en Roumanie - quelle intégration ? », *Revue géographique des pays méditerranéens*, 2008,
<http://mediterranee.revues.org/548>
- Hooker, M.B., *Legal pluralism: an introduction to colonial and neo-colonial laws*, Clarendon Press, 1975
- Hrițcu, Ioana ; Sergiu Mișcoiu, « Le Kriss : peut-on parler de pluralisme normatif en Roumanie dans le cas de la minorité rom ? », *STUDIA UBB. EUROPAEA*, LIX, 1, 2014, pp. 243-262
- Ioanid, Radu (2006), *Holocaustul în România. Distrugerea evreilor și romilor sub regimul Antonescu 1940-1944*, București : Ed. Humanistas, 2006
- Jowitt, Ken, *The New World Disorder: The Leninist Extinction*, University of California Press, 1992.
- Koskenniemi, Martti, "Global Legal Pluralism: Multiple Regimes and Multiple Modes of Thought", *Harvard*, 2005. (Le texte est disponible ici :
<http://www.helsinki.fi/eci/Publications/Koskenniemi/MKPluralism-Harvard-05d%5B1%5D.pdf>)
- Kratochwil, Friedrich, *Rules, Norms, and Decisions: On the Conditions of Practical and Legal Reasoning in International Relations and Domestic Affairs*, Cambridge: Cambridge University Press, 1989
- Kymlicka, Will; Opalski, Magda (eds.), (2001), *Can Liberal Pluralism be Exported? Western Political Theory and Ethnic Relations in Eastern Europe*, Oxford: Oxford University Press.
- Laclau, Ernesto et Mouffe, Chantal (2009), *Hégémonie et stratégie socialiste*, Paris : Solitaires intempestifs.
- Leeson, Peter T. (2013), *Gypsy Law* dans *Public Choice*, issue 155, Autumn 2013.
- Leeson, Peter T., "Gypsy law", *Public Choice*, 2013, 155, pp. 273–292
- Liégeois, Jean-Pierre, « La Kris : Tribunal des ROM »,
<http://www.agirledroit.org/article508.html?lang=fr>

Liga PRO EUROPA, <http://www.proeuropa.ro/romi.html>

Marushiakova, Elena; Veselin Popov, *The Roma Court in Central, Eastern and South-Eastern Europe*, Project Education on Roma Children in Europe, pp. 1-2, disponible à <http://romafacts.uni-graz.at/index.php/culture/culture-2/the-roma-court>.

Matras, Yaron, *Roma Culture: An Introduction*, Project Education on Roma Children in Europe, disponible à <http://romafacts.uni-graz.at/index.php/culture/introduction/roma-culture-an-introduction>

Merry, Sally Engle, “Legal Pluralism”, in *Law & Society Review*, Vol. 22, No. 5, 1988.

Mișcoiu, Sergiu (2007), « Vers un modèle de la précarité politique : structurations et représentations politiques des Rom en Roumanie », dans *Studia Universitatis Babeș-Bolyai, Cluj-Napoca : Studia Europaea*, nr. 1. pp. 5-32.

Mișcoiu, Sergiu, “Revisiting the Liberal Pluralist Solutions. Research Concerning the Case of the Roma Population in Central and Eastern Europe” in Sandu FRUNZĂ, Nicu GAVRILUȚĂ, Michael S. JONES (eds.), *Challenges of Multiculturalism in Central and Eastern Europe*, Cluj, ProvoPress, 2005.

Mișcoiu, Sergiu et BASARABĂ, Adrian, « Remarks concerning the sociology of the roma identity and the theoretical framework of the public policies for Roma in Romania » in *The Works of the Multidisciplinary International Scientific Symposium "Universitaria SIMPRO 2005" – Social Sciences*, Petroșani, 2005, pp. 27-33

Moore, Sally Falk, “Certainties undone: fifty turbulent years of legal anthropology, 1949-1999”, in *Journal of the Royal Anthropological Institute*, Vol. 7. No. 1, 2001.

Moore, Sally Falk, “Law and Social Change, The Semi-Autonomous Social Field as an Appropriate Subject of Study”, in *Law & Society Review* Vol. 7, No. 4, 1973.

Okely, Judith, « La justice des Tsiganes contre la loi des Gadjé », *Ethnologie française*, 2007/2 (Vol. 37), http://www.cairn.info/zen.php?ID_ARTICLE=ETHN_072_0313

Phalet, Karen and POPPE, Edwin, “Competence and morality dimensions of national and ethnic stereotypes: a study in six Eastern-European countries”, *European Journal of Social Psychology*, no. 27, pp. 702-23, 1997

Pospisil, Leopold, *Anthropology of Law: A Comparative Theory*, Harper & Row, New-York, 1971.

Potra, George, *Contribuții la istoria Țiganilor din România*, București, Ed. Casa de Presă et Mihai Dascăl, 2000 (Contributions à l’histoire des Gitans de Roumanie)

Projet ROMBASE, <http://rombase.uni-graz.at/index.html>

Questin, Marc-Louis, *ABC de la magie tsigane*, Paris : Edition Grancher, 2005

- Rancière, Jacques (2008), *Et tant pis pour les gens fatigués. Interviews*, Paris : A. Collin.
- Reyniers, Alain (1998), *Tsigane, heureux si tu es libre!*, Paris : Les Éditions UNESCO.
- Ruggie, John Gerard, *Constructing the World Polity. Essays on International Institutionalization*, London, Routledge, 1998
- Sandu, Dumitru, Roma Social Mapping. Targeting by a Community Poverty Survey, World Bank, Bucarest, 2005
- Sartori, Giovanni (2007), *Ce ne facem cu străinii ? Pluralism vs Multiculturalism*, București : Humanitas.
- Schanpper, Dominique, *La relation à l'autre. Au cœur de la pensée sociologique*, Paris, Gallimard, 1998
- Smith M.G., *Corporations and Society*, Duckworth, London, 1974.
- Tamanaha, Brian Z., "Understanding Legal Pluralism: Past to Present, Local to Global", in *Sydney Law Review*, Vol. 29, 2007.
- Tajfel, Henry, *Human Groups and Social Categories*, Cambridge, Cambridge University Press, 1981 14. ZAMFIR, Elena et ZAMFIR, Cătălin (coord.), *Țiganii. Între ignorare și îngrijorare*, Editions Alternative, Bucarest, 1993 (Les Roms de Roumanie. Entre l'ignorance et le souci)
- Teubner, Günter, "Global Bukowina: Legal Pluralism in the World-Society", in Günter Teubner (ed.) *Global Law Whithout a State*, Dortmund, 1997, pp.3-28.
- Thornhill, Chris, "The autonomy of the political. A socio-theoretical response", *Philosophy & Social Criticism*, vol 35 no. 6, 2009.
- Tismăneanu, Vladimir, *Fantasmele Salvării. Democrație totalitarism și mit în Europa post-comunistă*, Polirom, 1999.
- Ullmann, Walter, *The Medieval Idea of Law*, Cambridge, 1969.